

DECISION DCC 17-035 DU 16 FEVRIER 2017

Date : 16 février 2017

Requérant : Antoine DEKAKPOEVOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail

Principe de la présomption d'innocence

Loi fondamentale : (Application de l'article 17 de la Constitution)

Méconnaissance de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat le 13 octobre 2016 sous le numéro 1670/138/REC, par laquelle Monsieur Antoine DEKAKPOEVOU forme devant la haute juridiction un recours contre la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...FAITS ET PROCEDURE

... Courant 1999, j'ai été recruté à la SONACOP SA en qualité de chauffeur ... Injustement associé aux faits constitutifs de détournement de produits pétroliers imputés à mon collègue nommé Jean-Paul GOGAN, inspecteur commercial au sein de ladite société, j'ai fait l'objet d'une procédure pénale.

... Poursuivi pour complicité d'abus de confiance, j'ai été déposé et écroué à la prison civile de Cotonou en exécution du mandat de dépôt numéro 0308/RP/12 du 11 juillet 2012 décerné contre ma personne ... C'est en l'état des faits que la SONACOP SA a suspendu l'exécution de mon contrat de travail... Une information a été ouverte par le juge du 6^{ème} cabinet d'instruction près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou qui a, par une ordonnance ... du 11 janvier 2013, ordonné ma mise en liberté ...

Ayant effectivement recouvré ma liberté le 28 mars 2013 ainsi qu'il résulte de l'attestation de libération délivrée à la même date, j'ai entrepris auprès de la SONACOP SA les démarches aux fins de reprendre service ...

Par une correspondance ... du 19 juin 2013, j'ai, non seulement, informé ladite société de ma libération, mais également et surtout, demandé à reprendre service ...

Contre toute attente, la SONACOP SA s'est radicalement opposée à ma réintégration de sorte qu'à ce jour, je suis sans emploi et subviens difficilement aux besoins de ma famille, ... pourtant, je n'ai pas été pénalement jugé coupable des faits qui me sont reprochés...

Dès lors que mon innocence est indubitable, la SONACOP SA méconnaît le principe constitutionnel de la présomption d'innocence en me refusant le droit de reprendre service...» ;

Considérant qu'il ajoute : « LES MOYENS DU RECOURS

La SONACOP SA a violé la Constitution en refusant de réintégrer Monsieur DEKAKPOEVOU Antoine...

La présomption d'innocence est un principe à valeur constitutionnelle.

L'article 17 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours

d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées."...

La présomption d'innocence se fonde également sur l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 de l'ONU qui la formule de la façon suivante en son alinéa 1^{er} : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées." ...

Pareillement, aux termes du livre préliminaire relatif aux principes généraux de la procédure pénale de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin : "Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi."

Selon le lexique des termes juridiques, la présomption d'innocence est "le principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente."

Il s'infère que la présomption d'innocence commande qu'un individu, même suspecté de la commission d'une infraction, ne soit considéré comme coupable et privé de ses droits avant d'avoir été jugé comme tel par une juridiction répressive...

Il a été dit et jugé, au visa des textes précités, que "le droit à la présomption d'innocence est une liberté fondamentale" (CE, ord. Ref. 14 mars 2005, n°278435, Bruno GOLLNISCH)...

Sur la question du refus d'un employeur plus généralement, ou de la direction d'une entreprise publique en particulier, de faire reprendre service à un agent accusé d'acte délictueux et mis en liberté provisoire, la réponse de la Cour est restée invariable.

En effet, par une jurisprudence constante, la Cour a dit et jugé, à maintes reprises, que le refus d'un employeur, de réintégrer dans ses fonctions, un employé mis en liberté provisoire en dépit de "l'absence de décision définitive d'une juridiction compétente, la culpabilité non légalement établie, l'absence de sanction disciplinaire" procède de la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence (décision DCC 13-033 du 21 mars 2013, Cour constitutionnelle, Recueil des décisions et avis, Volume 1, p.237)...

Dans la même veine, elle a jugé que “le refus de lever la suspension de fonction d’un agent bénéficiaire d’une liberté provisoire en l’absence de décision définitive d’une juridiction compétente, de la culpabilité de l’agent concerné non établie et de l’absence de sanction disciplinaire” est une violation du principe de la présomption d’innocence garanti par les dispositions des articles 17 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples (décision DCC 13-139 du 19 septembre 2013, Cour constitutionnelle, Recueil des décisions et avis, Volume 2, p.872) ...

Plusieurs décisions ont été rendues dans ce sens au profit des agents concernés à telle enseigne que les entreprises publiques et privées incriminées ont été contraintes de les réintégrer effectivement dans leur fonction avec paiement des arriérés de salaires dus ;

S’agissant plus précisément de la SONACOP SA, la Cour, saisie d’une espèce similaire à la requête des collègues, ... lui a ordonné de leur faire reprendre service...

En exécution de cette décision, les collègues ... ont, depuis lors, repris service au sein de cette même société... » ;

Considérant qu’il soutient : « En l’espèce, ... soupçonné de faits d’abus de confiance par la SONACOP SA courant 2012 et placé en détention provisoire, la liberté provisoire m’a été accordée. Libéré le 28 mars 2013 suivant l’ordonnance de mise en liberté du juge d’instruction ... du 11 janvier 2013, j’ai, par une correspondance ... du 19 juin 2013, sollicité de la SONACOP SA, le rétablissement de mon contrat de travail précédemment suspendu par suite de ma détention provisoire...

En réponse, celle-ci n’a pas cru devoir y donner une suite favorable au motif qu’il faille “attendre l’issue de la procédure d’instruction en cours” ... Pareille décision mérite sanction ainsi qu’il sera montré...

Premièrement, ... il n’est pas superflu de rappeler que la jouissance de ma liberté provisoire remonte au 28 mars 2013.

Bien que la motivation alléguée au soutien du refus de ma réintégration ne s’origine d’aucune norme juridique, la SONACOP SA a unilatéralement décidé de ne pas poursuivre l’exécution de mon contrat de travail et de maintenir ma suspension, or ma réintégration n’est pas incompatible avec la jouissance de la liberté provisoire, bien au contraire, elle en est la conséquence de

droit directement attachée d'autant qu'à ce jour aucune condamnation pénale n'a été prononcée contre moi par le tribunal correctionnel...

Deuxièmement, ... seule ma culpabilité établie devant le juge du jugement peut servir de base légale au maintien de ma suspension, l'instruction se poursuivant, la juridiction répressive compétente n'est pas encore saisie de sorte que je n'ai pas été jugé coupable.

Dès lors, l'illégalité du maintien de ma suspension tient de l'absence d'une décision définitive de condamnation pénale pour ce que je suis présumé innocent...

Enfin et pour être complet, aucune sanction disciplinaire n'a été prise contre ma personne.

Faute de condamnation pénale et de sanction disciplinaire, ma réintégration étant de droit acquise s'impose à la SONACOP SA qui est mal fondée à y faire obstacle.

Il s'ensuit que la levée de la mesure de suspension est légale et obligatoire...

La résistance de la SONACOP SA procède de la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence.

S'il est certain que la présomption d'innocence est d'essence constitutionnelle, la méconnaître revient à violer la Constitution ;

Par suite, l'on retiendra, à bon droit, que la SONACOP SA a violé la Constitution en me refusant de tirer avantage de ma mise en liberté. » ; qu'il demande à la Cour, d'une part, de déclarer contraire à la Constitution le refus de la SONACOP SA de le réintégrer dans ses fonctions en dépit de l'ordonnance de mise en liberté ... du 11 janvier 2013, d'autre part, de le rétablir rétroactivement dans ses droits de salarié pour compter du 19 juin 2013, date de sa demande de réintégration ;

Considérant qu'il joint à sa requête la photocopie :

- du mandat de dépôt n°0308/RP/12/0009/RI/12 du 11 juillet 2012 ;
- de l'ordonnance de mise en liberté ... du 11 janvier 2013 ;
- de l'attestation de libération ... du 28 mars 2013 ;
- de la correspondance ... du 19 juin 2013 ;
- de la correspondance ... du 18 novembre 2013.

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Maître Hippolyte YEDE, Conseil de la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP), écrit : «I
-Rappel des faits

... Le sieur DEKAKPOEVOU Antoine est recruté comme chauffeur à la SONACOP ... Courant ... 2012, il a été impliqué ensemble avec plusieurs autres agents dans une affaire de détournement de produits pétroliers ... L'instruction de ladite affaire a conduit à son incarcération suivant le mandat de dépôt n° 0308/RP/12 du 11 juillet 2012 ... Par une ordonnance ... du 11 janvier 2013, le juge du 6^{ème} cabinet d'instruction a ordonné la mise en liberté provisoire du demandeur sous caution.

Alors que l'instruction se poursuit et que les auteurs du dommage causé à la SONACOP ne sont pas encore formellement identifiés, le sieur DEKAKPOEVOU Antoine envisage de reprendre son poste de chauffeur à la SONACOP ... C'est suite au refus de la SONACOP qu'il a saisi la haute juridiction pour une prétendue violation de la Constitution ... Aucun des arguments avancés par le sieur DEKAKPOEVOU Antoine ne saurait prospérer ainsi qu'il sera démontré.

II- Discussion

... Le sieur DEKAKPOEVOU Antoine a saisi la haute juridiction d'un recours en inconstitutionnalité de la décision de la SONACOP de ne pas donner suite à sa demande de reprise de service... Il soutient qu'une telle attitude constitue une violation du principe de la présomption d'innocence dont il bénéficie, ... que n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation définitive et bénéficiant de la présomption d'innocence, il devrait pouvoir reprendre son poste... Le demandeur semble ignorer le caractère intuitu personae du contrat de travail.

... Les qualités et aptitudes personnelles de l'employé sont déterminantes pour l'instauration d'un climat de travail apaisé et d'une ambiance conviviale favorable à l'atteinte des objectifs de l'entreprise... Le demandeur a cité un certain nombre de jurisprudences, mais a semblé oublier qu'une jurisprudence célèbre en la matière a jugé conforme le licenciement d'un salarié dès lors que le placement en détention provisoire excède 60 jours... Point n'est ici besoin d'attendre et observer si l'employé sera reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés ou s'il sera

relaxé... Mieux, il a été retenu qu'un salarié placé en détention provisoire pourrait faire l'objet d'un licenciement.

Le Conseil constitutionnel français, dans une décision du 14 janvier 2003, a pu retenir que la faculté de licencier un salarié placé en détention provisoire pour plus de soixante jours avait pour but de protéger l'employeur contre les conséquences préjudiciables de son absence, fait objectif indépendant de toute prise en considération des circonstances ayant conduit à la mise en détention provisoire et d'une éventuelle reconnaissance de culpabilité... Mieux, le demandeur est accusé de détournements de produits pétroliers, qu'il est présumé auteur de vol sur son lieu de travail, causant ainsi des pertes énormes de gain à son employeur... En de pareilles circonstances, il est évident que la confiance ne saurait plus exister entre l'employeur et son employé pour justifier le maintien des liens contractuels... En l'espèce, s'il est vrai que le sieur DEKAKPOEVOU Antoine bénéficie de la présomption d'innocence, qu'il n'est pas encore reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, il est tout aussi vrai qu'il n'est pas non plus lavé de tout soupçon. » ; qu'il poursuit : « En l'état, l'autoriser à reprendre service ne participerait en rien à l'établissement et au maintien d'un climat apaisé au sein de l'entreprise... Mieux, l'absence du sieur DEKAKPOEVOU Antoine pendant près de douze (12) mois a obligé la concluante à pourvoir à son remplacement en fonction du poste qu'il occupait... La doctrine est également unanime pour reconnaître qu'un licenciement peut donc être prononcé si, compte tenu de la nature des fonctions du salarié et de leur finalité, les faits ont causé un trouble objectif caractérisé au sein de l'entreprise ou encore si l'absence du salarié du fait de sa détention perturbe le fonctionnement du service et rend son remplacement définitif indispensable... » ;

Considérant qu'il poursuit : « En l'espèce, le sieur DEKAKPOEVOU Antoine, chauffeur de la SONACOP, a été incarcéré et s'est absenté de son poste pendant près de douze (12) mois... Cette situation a perturbé le fonctionnement normal de la société qui a dû pourvoir à son remplacement afin de continuer à approvisionner ses différentes stations et autres points de vente... Il est donc impossible en de pareilles circonstances d'accueillir à nouveau un tel employé avant l'issue de la procédure pénale, et le refus de le voir rejoindre son poste se justifie à plus d'un titre et ne procède aucunement de la violation d'un quelconque principe constitutionnel, notamment celui de la présomption

d'innocence...Sans vouloir accabler son employé ou préjuger de l'issue de la procédure en cours, la SONACOP SA, entreprise commerciale, se doit de préserver ses intérêts, de maintenir une bonne ambiance en son sein...

Ainsi, le maintien de la suspension du contrat du sieur DEKAKPOEVOU Antoine ne viole aucunement les dispositions de l'article 17 de la Constitution ...

Imputer une violation du principe de la présomption d'innocence à la concluante reviendrait pour cette dernière à prendre un acte pour déclarer le requérant coupable...

Or, sauf à prouver le contraire, la concluante n'a pris aucune mesure ni décision dans ce sens...

Toutes les décisions prises et dont le reproche est fait à la concluante l'ont été conformément aux dispositions du code du travail...

La non réintégration du requérant en attendant une décision définitive relève du droit social et échappe en tant que tel à la compétence du juge constitutionnel...

Par ailleurs, ... le sieur DEKAKPOEVOU Antoine sollicite de la haute juridiction qu'elle enjoigne à la SONACOP de le "réintégrer dans ses fonctions et droits de salarié"...

La haute juridiction constatera aisément qu'il s'agit là d'une mesure sociale et qu'elle est radicalement incompétente pour ordonner une mesure sociale... Sa compétence se limite à examiner et dire si oui ou non il y a eu violation de l'article 17 de la Constitution... Comme il a été développé plus haut, non seulement la concluante n'a violé aucun principe constitutionnel, mais aussi, il n'y a ... lieu d'ordonner une quelconque reprise de service, la concluante n'ayant fait qu'appliquer le droit social... » ; qu'il conclut : « Constater que le sieur DEKAKPOEVOU Antoine est poursuivi pour complicité de détournements de produits pétroliers ;

Constater qu'une information judiciaire est ouverte et que la SONACOP s'y est constituée partie civile ;

Constater que le sieur DEKAKPOEVOU Antoine est un employé de la SONACOP ;

Constater qu'il a passé près de douze mois en détention ;

Constater que sa détention, son absence ont occasionné un déséquilibre dans le fonctionnement de la société ;

Constater que cette situation a créé une crise de confiance entre l'employeur et l'employé ;

Constater que la confiance ne saurait être rétablie que par la reddition d'une décision définitive mettant hors de cause l'employé ;

Constater que la mesure de réintégration du salarié relève du droit du travail et donc de la compétence du juge social » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

« Dire et juger que le refus de réintégrer le sieur DEKAKPOEVOU Antoine en attendant l'issue de la procédure pénale ne viole en rien l'article 17 de la Constitution...

Déclarer conforme à la Constitution ... la décision de suspension de Monsieur DEKAKPOEVOU Antoine par la SONACOP ;

Dire et juger que la mesure de réintégration du salarié relève du droit du travail et donc de la compétence du juge social. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 7.1.b) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.* » ;

Considérant qu'un fait infractionnel commis par un agent d'une administration, d'un établissement ou d'une société peut également comporter un aspect disciplinaire ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Antoine DEKAKPOEVOU, incarcéré le 11 juillet 2012 pour détournement de produits pétroliers, a été mis en liberté provisoire le 11 janvier 2013 ; que jusqu'au 05 octobre 2016, date de saisine de la Cour, aucune décision définitive d'une juridiction compétente n'est intervenue ; que la culpabilité de Monsieur Antoine DEKAKPOEVOU n'est donc pas encore légalement établie ; qu'en outre, il apparaît qu'aucune procédure

disciplinaire n'est engagée contre lui ; qu'en s'abstenant donc de lui faire reprendre service, le Directeur général de la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) a méconnu le principe de la présomption d'innocence garanti par les dispositions sus-citées de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Directeur général de la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) a méconnu la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine DEKAKPOEVOU, à Monsieur le Directeur général de la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-